

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N°

871

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**LE QUAI DES PEINTRES
MOIS D'AOUT**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n° 18 en date du 13 août 2026 fixant le tarif de cet événement,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de l'évènement,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public LES SAMEDIS ET DIMANCHES du 22 août au 30 août 2026 de 16h30 à 22h00, sur le quai du port, de l'office du tourisme à la place Xavier Suquet, afin de permettre l'installation de trente chevalets, au profit de peintres professionnels et amateurs, organisé par la Ville de Bandol.

ARTICLE 02 - L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 03 - Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 04 – Le matériel est mis à disposition dans le local de l'ancien bureau municipale de l'emploi.

ARTICLE 05 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

ARTICLE 06 - Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public relative à ces occupations, est fixé par la décision n°18 du 13 Août 2026, soit 10 € par mois pour chaque participant professionnel. Le montant correspondant sera remis par chèque au Service Animation-culture.

Un chèque de caution de 60€ est demandé à chaque participant et sera restitué à l'issue de la participation.

ARTICLE 07 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 09 - Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 20 AOUT 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

